

**MISE A DISPOSITION DE SALLES OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX  
APPROBATION D'UNE CONVENTION D'UTILISATION AVEC  
L'ASSOCIATION JUDO CLUB BELLEGARDE**

**Nature de l'acte : autres actes de gestion du domaine public**

Le Maire de Valsershône,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses/son articles L.2122-22 (pour les particuliers) et L.2144-3 (pour les associations : il convient de mettre les deux articles),

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal » des décisions prises en vertu d'une délégation,

VU la délibération n° 19/08 du 6 janvier 2019 relative à la délégation accordée par le Conseil Municipal au Maire,

Considérant que l'association JUDO CLUB BELLEGARDE a, pour ses besoins, demandé à la Commune de lui mettre à disposition des salles ou équipements communaux

**DECIDE**

**Article 1 :** APPROUVE la convention dont la teneur suit :

- **co-contractant :**

Association JUDO CLUB BELLEGARDE représentée par Mr Marc FORESTIER, Président

- **objet :**

Mise à disposition du dojo et d'un bureau du Complexe sportif Marcel Berthet, pour les besoins de l'association, selon les modalités figurant dans la convention ci-jointe.

**Article 2 :** PRECISE que la présente convention est valable du 1<sup>er</sup> septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023.

**Article 3 :** DIT que la mise à disposition est consentie par la Ville de Valsershône à l'association JUDO CLUB BELLEGARDE et ce à titre gratuit.

**Article 4 :** RAPPELLE que le co-contractant locataire s'engage, notamment, à respecter le règlement intérieur du local municipal, les normes et consignes de sécurité, ainsi que les prescriptions suivantes :

- le co-contractant devra veiller à ne pas dépasser la capacité d'accueil du local, informer les autorités compétentes en cas de manifestation ouverte au public, et ne pas perturber le voisinage en veillant notamment à limiter le volume sonore à partir de 22 heures.

- le Maire ou son représentant est habilité à tout moment à déclarer les salles municipales inutilisables pour raisons de sécurité, de travaux, ou autres sans droit à compensation ni indemnité.

- le co-contractant devra obligatoirement s'assurer contre tous les risques pouvant engager sa responsabilité.

**Article 5 :** DIT que toute dégradation des locaux et matériels mis à disposition fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

**Article 6 :** CHARGE le Directeur Général des Services de la Mairie de l'exécution de la présente décision qui lui sera communiquée.

**Article 7 :** AMPLIATION de la présente décision sera adressée après publication :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Nantua et de Gex,

- au co-contractant.

Fait à Valsershône, le 22 février 2023

**Pour le Maire,**

**L'Adjointe déléguée, élue en charge de la Vie associative**

**Annick DUCROZET**

Accusé de réception en préfecture  
001-200083863-20230222-DEC-23-19-CC  
Date de télétransmission : 28/02/2023  
Date de réception préfecture : 28/02/2023

Mise en ligne le 03/03/2023